



MAIRIE  
DE  
**SAINT-JEAN-DU-BRUEL**

12230

ARRETE N° V 2022-67

**PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT**

Nous, Lysiane TENDIL  
Maire de SAINT JEAN DU BRUEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L  
2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment des articles R 44 et R 225,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la  
signalisation routière,

Vu la demande de l'association Amicale bouliste St-Jeantaise,

Considérant qu'il y a lieu de régler le stationnement pour faciliter l'accès au boulodrome à  
l'occasion d'un tournoi de pétanque le samedi 17 septembre 2022.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement sera interdit sur le parking de la Maison du Parc.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera valable le samedi 17 septembre 2022 de 8h à 20h.

**ARTICLE 3 :** L'association Amicale Bouliste St-Jeantaise, se chargera de mettre en place les  
panneaux de signalisation (panneaux travaux..., balisage,...). Il devra également assurer la sécurité de  
tous les usagers (véhicules et piétons,...).

**ARTICLE 4 :** La chaussée et ses abords seront restitués en l'état conformément à l'existant.

**ARTICLE 5 :** La gêne occasionnée devra être réduite au maximum.

**ARTICLE 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les  
conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis  
aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame le Maire de St Jean  
du Bruel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Jean du Bruel, le 29/08/2022

Le Maire,  
**TENDIL Lysiane**

Le présent arrêté peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir  
devant le tribunal administratif de Toulouse.  
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication.







MAIRIE  
DE

**SAINT-JEAN-DU-BRUEL**

12230

Commune de Saint Jean du Bruel

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

**O B J E T : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire par une association sportive, sur un stade [ou dans un gymnase ou dans une installation d'activité physique et sportive]**

**VU** les articles L2212-1 et L2212-2 du Code général des collectivités locales ;

**VU** les articles L3321-1 et l'article L3335-4, alinéa 3, du Code de la santé Publique

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010354-0005 du 20 décembre 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres lieux recevant du public dans le département de l'Aveyron ;

**VU** la demande présentée par l'association [Amicale Bouliste St-Jeantaise](#), dont le siège social se trouve [17 lot la parau 12230 ST JEAN DU BRUEL](#) en vue d'être autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire, le [SAMEDI 17 SEPTEMBRE 2022 à PARTIR DE 14h pour un tournoi de pétanque jusqu'à 23h00](#), au boudrome.

### **ARRETE**

**Article 1er:** L'[association Amicale Bouliste St-Jeantaise](#), dont le siège social se trouve [17 lot la Parau 12230 ST JEAN DU BRUEL](#) est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le [SAMEDI 17 SEPTEMBRE 2022 pour un TOURNOI DE PÉTANQUE](#), au boudrome.

**Le service des boissons alcooliques du groupe 3 devra cesser à 2 H 00.**

**Article 2** : Au cours de la manifestation visée à l'article 1er, il ne devra être servi que des boissons du 3e groupe, comme suit :

<b>Groupe 3</b>	<p><u>Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• vin,</li><li>• bière,</li><li>• cidre,</li><li>• poiré,</li><li>• hydromel,</li><li>• vins doux naturels,</li><li>• crèmes de cassis,</li><li>• jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool,</li><li>• vins de liqueurs,</li><li>• apéritifs à base de vin,</li><li>• liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.</li></ul>
-----------------	---

**Article 3** : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est **interdite**.

**Article 4** : Le Commandant de la Brigade de gendarmerie de [SAINT JEAN DU BRUEL](#) est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire :  
– sera remis au bénéficiaire, qui devra le présenter, à l'occasion de tout contrôle.

Fait à SAINT-JEAN-DU-BRUEL, le 29/08/2022  
(signature du Maire et cachet de la Mairie)



**Le Maire,**  
Lysiane TENDIL